

**CAUSE D'ARBITRAGE PORTANT SUR LE RENVOI D'UNE DÉCISION RENDUE
PAR L'ADMINISTRATEUR DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE
RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

RÉCLAMATION NUMÉRO 6594

ARBITRE : Vincent R.K. Orchard, c.r.

Décision

Numéro de la réclamation: 6594

1. Il s'agit ici d'un appel en arbitrage de la décision de l'administrateur transmise par lettre en date du 26 mai 2009. La lettre indiquait le refus de la demande d'indemnisation faute d'avoir présenté une preuve à l'effet qu'il y avait eu transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. La décision de l'administrateur est fondée sur l'article 3.01 (1) (a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») qui exige que le réclamant (demandeur) présente une preuve médicale indiquant qu'il a reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant a omis de présenter la preuve requise.
2. La Société canadienne du sang a effectué la procédure d'enquête qui a confirmé que le réclamant n'avait reçu aucun sang avant août 1990.
3. Le réclamant a reconnu qu'il avait reçu des transfusions seulement après la période visée par les recours collectifs mais il a soutenu que sa demande ne devrait pas être refusée en raison des dates de transfusion.
4. Le réclamant a refusé de se présenter à une audience en personne.
5. En tant qu'arbitre saisi du renvoi d'une décision de l'Administrateur, je suis lié par les dispositions du Régime approuvées par les tribunaux tout comme l'administrateur. Ni l'administrateur ni l'arbitre n'a le pouvoir de modifier ou de changer le Régime. En tant qu'arbitre ou juge arbitre, je ne suis pas autorisé à rendre une décision contraire aux modalités spécifiques du Régime.
6. Dans le cadre du Régime, la période visée par les recours collectifs signifie la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement. Le réclamant n'a présenté aucune preuve à l'effet qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. En conséquence, le renvoi doit être rejeté.

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 16^e jour d'avril 2012

Signature sur original

Vincent R.K. Orchard, c.r., arbitre